

---



---

# MONITEUR CONGOLAIS

---



---

1<sup>re</sup> PARTIEACTES  
DU GOUVERNEMENT

## REPUBLIQUE DU CONGO.

### Loi contenant le budget ordinaire de la République du Congo.

Les Chambres Législatives ont adopté,

Le Président de la République sanctionne et promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE 1er.

Budget des recettes et dépenses ordinaire de la République du Congo.

#### Article 1er.

Les recettes ordinaires de la République du Congo pour l'exercice 1962 sont évaluées globalement à la somme de sept milliards cinq cent millions de francs congolais (7.500.000.000,— F.C.) se répartissant conformément au tableau I ci-annexé.

#### Article 2.

Il est ouvert pour les dépenses ordinaires de la République du Congo de l'exercice 1962 des allocations budgétaires pour un montant de dix neuf milliards cent trente deux millions deux mille francs congolais (19.132.002.000,— francs congolais) se répartissant conformément au tableau II ci-annexé.

#### Article 3.

Les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses ordinaires et au recouvrement des produits pourront se prolonger jusqu'au 31 mars 1963.

#### Article 4.

L'excédent des dépenses prévues par la présente loi à l'article 2 sur les recettes prévues à l'article 1 sera couvert des avances à consentir

par le Conseil Monétaire ou d'autres ressources spéciales conformément aux lois qui seront déposées à cet effet.

\*

\*\*

#### TITRE II.

#### Dispositions diverses.

#### Article 5.

En cas de nécessité, le Ministère des Finances est autorisé à verser des acomptes préalablement à l'exécution de marchés ou conventions pour travaux et fournitures à charge du budget ordinaire de l'exercice 1962.

Le Ministère des Finances est autorisé à engager, durant les trois derniers mois de 1962, les dépenses nécessaires à l'exécution des commandes de matériel et de matières à charge des allocations budgétaires de l'exercice 1963.

Le Ministère des Finances est autorisé également durant cette période, à faire payer par avance en compte de trésorerie, à charge de régularisation sur le budget ordinaire de l'exercice 1963, les sommes réclamées par certains fournisseurs préalablement à l'exécution des commandes de matériel et de matières indispensables aux besoins de la République.

#### Article 6.

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1962.

Léopoldville, le juillet 1962.

Joseph KASA-VUBU.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances,

Emmanuel BAMBA.

TABLEAU I.

Budget des Voies et Moyens de la République du Congo pour l'exercice 1962.

A. Recettes fiscales.

— droits de douanes, droits de consommation accises .....	3.850.000.000
— impôts .....	2.010.000.000
Total A. ....	5.860.000.000

B. Recettes administratives judiciaires et domaniales

.....	1.640.000.000
Total des Recettes A + B .....	7.500.000.000

Vu pour être annexé à la loi du  
Joseph KASA-VUIBU.

Par le Président de la République  
Le Ministre des Finances  
Emmanuel BAMBA.

TABLEAU II.

Budget des dépenses ordinaires de la République du Congo pour l'exercice 1962.

A. Institutions provinciales (Gouvernements + Assemblées) :

Province de Léopoldville .....	3.017.000.000,—
Province de l'Equateur .....	1.199.000.000,—
Province Orientale .....	1.953.000.000,—
Province du Kivu .....	1.535.000.000,—
Province du Kasai .....	1.525.000.000,—
Province du Katanga .....	2.094.000.000,—

Total A : ..... 11.323.000.000,—

B. Institutions centrales :

1. — Chef de l'Etat (+ Cabinet) .....	13.000.000,—
2. — Parlement :	
a) Chambre des Représentants .....	152.000.000,—
b) Sénat .....	158.002.000,—
3. — Gouvernement :	
— Premier Ministre + Vice Premier Ministre .....	20.000.000,—
— Défense Nationale .....	2.940.000.000,—
— Affaires étrangères — Représentations — diplomatiques .....	85.000.000,—
— Ministère de l'Intérieur — Sûreté — Aff. Coutumières — Commissaires Extraordinaires et Zone Neutre .....	108.000.000,—

— 255 —

Information et Aff. Culturelles ...	70.000.000,—	
— Finances : Services — Pensions —		
— Non valeur et exercices clos —		
Parastataux et Portefeuille .....	355.000.000,—	
— Justice, Cultes, Parquets et Tribu-		
nauX .....	222.000.000,—	A. Recettes fisca
— Affaires Economiques et Classes		
Moyennes .....	45.000.000,—	
— Plan et Coordination Economique,		
Inga, Statistiques, I.G.C. ....	112.000.000,—	
— Travail et Prévoyance Sociale ...	60.000.000,—	
— Santé Publique (Foréami, Lovani-		
num, (Croix Rouge) .....	310.000.000,—	
— Agriculture (+ Inéac, Parc) .....	386.000.000,—	
— Travaux Publics (Bât. Civils,		
Ponts et Chaussées, Voies Navi-		
gables, etc.) .....	282.000.000,—	
— Terres, Mines et Energie (+ Gé-		
ologie) .....	48.000.000,—	
— Fonction Publique — Service —	120.000.000,—	
Logements .....		
— Commerce Extérieur .....	8.000.000,—	
— Postes, Télégraphes, Téléphones...	580.000.000,—	
— Transports et Communications		
(Aéro, Météo) .....	150.000.000,—	
— Aff. Sociales, Jeunesse et Sports	45.000.000,—	
— Education Nationale (Université,		
Bourses, Irsac) .....	340.000.000,—	
— Dette flottante .....	1.200.000.000,—	
Total B : .....		7.809.002.000,.....
Total A + B : .....		19.132.002.000,—

Vu pour être annexé à la loi du  
Joseph KASA-VUBU.

Par le Président de la République  
Le Ministre des Finances,  
Emmanuel BAMBA.

### Projet de loi relatif au budget ordinaire de la République du Congo — exercice 1962.

Transmis au Sénat le 8-6-62 par la Chambre des Représentants.

Séance du mardi 12 juin 1962.

#### EXPOSE DES MOTIFS.

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre à l'approbation du Parlement le projet de budget des dépenses et recettes ordinaires pour 1962. Diverses circonstances ont empêché que le Parlement se prononce sur un projet de budget pour l'exercice 1961.

Le Gouvernement, conscient de la nécessité d'exercer un strict contrôle sur les recettes et les dépenses publiques, a préparé un budget qui concerne les Provinces et les activités des Institutions Centrales.

Malgré l'imprécision de certaines données budgétaires, tenant à certaines situations particulières, ce projet a été élaboré en serrant la réalité d'aussi presque possible et en incorporant dans les dépenses tous les éléments spéciaux survenus depuis l'Indépendance (hausse des rémunérations, création d'un marché libre des changes, etc.).

Il constitue une loi cadre précisant, par Province, la hauteur maximum des dépenses, et pour le Gouvernement Central la ventilation des dépenses par Ministère.

Il s'agit donc d'un programme fixant la politique budgétaire que le Gouvernement entend suivre dans tous les domaines de sa compétence. Il permet l'exercice d'une administration étendue à tout le pays et dans tous les secteurs.

Dans cette limite qui leur sera impartie par la loi, les Provinces et Ministères devront insérer toutes leurs dépenses et, tout crédit supplémentaire qui serait sollicité devra recueillir l'approbation préalable du Parlement.

Le contrôle du Parlement à l'égard du budget général serait ainsi rendu permanent. Cette volonté d'en revenir à une saine gestion des finances publiques ne se traduira pas uniquement par le dépôt du projet de loi sur le budget fixant les recettes et les dépenses.

Le Gouvernement désire par la même occasion obtenir l'accord du Parlement de promouvoir, sans délai, et pendant l'année 1962 une politique d'austérité dont les grandes lignes peuvent se définir comme suit : blocage radical dans le recrutement, révision de la tension des barèmes, suppression des cumuls et avantages inconsidérés, compression du Gouvernement

Central, confection d'un organigramme par ministère délimitant les fonctions et attributions, fixation des émoluments et avantages indirects des instances politiques à tous les échelons, réorganisation de l'armée, instructions précises en matière de contrôle comptable, sans oublier la perception des recettes au profit de l'Etat et la révision du système fiscal.

Le souci majeur sera de rendre efficient tout l'appareil politique et administratif de la nation aux moindres frais. Ce double effort : restreindre les dépenses et accroître les recettes a pour but de maintenir au minimum le financement du déficit. C'est pourquoi, le Gouvernement est décidé de présenter devant les Chambres un projet de loi relatif au programme d'austérité. De la sévérité des mesures d'austérité qui seront appliquées dépendra d'abord dans une première phase le blocage du déficit à sa hauteur actuelle puis dans une phase ultérieure, sa résorption.

Le projet de budget qui est soumis à votre approbation se présente comme suit :

— dépenses : ..... 19.132.002.000,—  
— recettes : ..... 7.500.000.000,—

laissant un déficit de : 11.632.002.000 qui devra être couvert par un appel aux avances du Conseil Monétaire ou d'autres sources de financement.

La chute des recettes, comparativement aux exercices antérieurs est due à plusieurs facteurs dont les plus importants sont :

- une baisse générale de la productivité ;
- la carence de l'administration à remplir son rôle de perception ;
- la défaillance pour des considérations diverses de la plupart des contribuables.

Le Gouvernement portera remède à ces diverses lacunes et il se propose en outre de présenter à ce Parlement de nouvelles mesures législatives propres à accroître les revenus de l'Etat.

Le Gouvernement veillera à la surveillance permanente du programme qui vous est soumis tant pour les recettes que pour les dépenses par la remise en route des services de la comptabilité et par la publication périodique des résultats comptables.

\*\*

Les chiffres retenus pour le Gouvernement Central englobent non seulement les activités antérieurement exercées mais aussi celles qui, en fonction de la loi fondamentale, sont du ressort du pouvoir central. Il s'agit de : télécommunications, postes, météorologie, aéronautique, parquets et tribunaux.

Sont également inscrits sous la rubrique du Gouvernement Central, des activités comme le financement de l'Inéac, l'Irsac, régularisation de dépenses pour exercices clos, etc.

\*  
\*\*

Dès que les Provinces et les services du Gouvernement Central auront réaménagé leurs prévisions dans les limites que vous aurez fixées et conformément à l'application des mesures d'austérité, le Gouvernement soumettra au Parlement en une communication unique une brochure budgétaire détaillée, reprenant par Ministère et par Province l'analyse des effectifs et des allocations budgétaires.

\*  
\*\*

Joseph KASA-VUBU

Président de la République du Congo.

A tous, présents et à venir, salut.

Les Chambres Législatives ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### TITRE I.

Budget des recettes et dépenses ordinaires de la République du Congo.

##### Article 1er.

Les recettes ordinaires de la République du Congo pour l'exercice 1962 sont évaluées globalement à la somme de sept milliards cinq cent millions de francs congolais (7.500.000.000,— F.C.) se répartissant conformément au tableau I ci-annexé.

##### Article 2.

Il est ouvert pour les dépenses ordinaires de la République du Congo de l'exercice 1962 des allocations budgétaires pour un montant total de dix neuf milliards cent trente deux millions deux mille francs congolais (19.132.002.000,— francs congolais) se répartissant conformément au tableau II ci-annexé.

##### Article 3.

Les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses

ordinaires et au recouvrement des produits pouront se prolonger jusqu'au 31 mars 1963.

##### Article 4.

L'excédent des dépenses prévues par la présente loi à l'article 2 sur les recettes prévues à l'article 1 sera couvert des avances à consentir par le Conseil Monétaire ou d'autres ressources spéciales conformément aux lois qui seront déposées à cet effet.

\*  
\*\*

#### TITRE II.

##### Disposition diverses.

##### Article 5.

En cas de nécessité, le Ministre des Finances est autorisé à verser des acomptes préalablement à l'exécution de marchés ou conventions pour travaux et fournitures à charge du budget ordinaire de l'exercice 1962.

Le Ministre des Finances est autorisé à engager, durant les trois derniers mois de 1962, les dépenses nécessaires à l'exécution des commandes de matériel et de matières à charge des allocations budgétaires de l'exercice 1963.

Le Ministre des Finances est autorisé également durant cette période, à faire payer par avance en compte de trésorerie, à charge de régularisation sur le budget ordinaire de l'exercice 1963, les sommes réclamées par certains fournisseurs préalablement à l'exécution des commandes de matériel et de matières indispensables aux besoins de la République.

##### Article 6.

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1962.

Donné à Léopoldville le .....

Joseph KASA-VUBU

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cyrille ADOULA.

Le Ministre des Finances,

Emmanuel BAMBA.

Vu et scellé du sceau de l'Etat,

Le Ministre de la Justice,

Remy MWAMBA.

TABLEAU I.

Budget des Voies et Moyens de la République du Congo pour l'exercice 1962.

A. - Recettes fiscales.

..... droits de douanes, droits de consommation, accises .....	3.850.000.000,—
— impôts .....	2.010.000.000,—

Total A : 5.860.000.000,—

B. - Recettes administratives judiciaires et domaniales .....

1.640.000.000,—

Total des recettes A + B : 7.500.000.000,—

Vu pour être annexé à la loi du  
Joseph KASA-VUBU.

Par le Président de la République.  
Le Premier Ministre,  
Cyrille ADOULA.

Le Ministre des Finances,  
Emmanuel BAMBA.

Vu et scellé du sceau de l'Etat  
Le Ministre de la Justice.  
Remy MWAMBA.

TABLEAU II.

Budget des dépenses ordinaires de la République du Congo pour l'exercice 1962.

A. - Institutions provinciales (Gouvernements + Assemblées) :

Province de Léopoldville .....	3.017.000.000,—
Province de l'Equateur .....	1.199.000.000,—
Province Orientale .....	1.953.000.000,—
Province du Kivu .....	1.535.000.000,—
Province du Kasai .....	1.525.000.000,—
Province du Katanga .....	2.094.000.000,—

Total : 11.323.000.000,—

B. - Institutions centrales :

1. - Chef de l'Etat (+ Cabinet) .....	13.000.000,—
2. - Parlement :	
a) Chambre des Représentants .....	152.000.000,—
b) Sénat .....	158.002.000,—
3. - Gouvernement :	
..... Premier Ministre + 1 Vice-Premier Ministre .....	20.000.000,—
— Défense Nationale .....	2.940.000.000,—
— Affaires étrangères — Représentations diplomatiques .....	85.000.000,—
— Ministère de l'Intérieur — Sécurité	
— Aff. Coutumières — Commissaires Extraordinaires et Zone Neutre ...	108.000.000,—

— 259 —

Information et Aff. Culturelles ...	70.000.000,—	
— Finances : Services — Pensions — Non valeur et exercice clos		
— Parastataux et Portefeuille .....	355.000.000,—	/
— Justice, Cultes, Parquets et Tribu- naux .....	222.000.000,—	
— Affaires Economiques et Classes Moyennes .....	45.000.000,—	
— Plan et Coordination Economique, Inga, Institut Géographique, Statis- tiques .....	112.000.000,—	
— Travail et Prévoyance Sociale .....	60.000.000,—	
— Santé Publique (Foréami, Lova- nium, Croix Rouge) .....	310.000.000,—	
— Agriculture (+ Inéac, Parc) .....	386.000.000,—	
— Travaux Publics (Bâtiments Ci- vils, Ponts et Chaussées, Voies Navigables, etc.) .....	282.000.000,—	
— Terres, Mines et Energie (+ Géo- logie) .....	48.000.000,—	
— Fonction Publique — Service — Logements .....	120.000.000,—	
— Commerce Extérieur .....	8.000.000,—	
— Postes, Télégraphes, Téléphones ...	580.000.000,—	
— Transports et Communications Aé- ro, Météo) .....	150.000.000,—	
— Aff. Sociales, Jeunesse et Sports ...	45.000.000,—	
— Education Nationale (Université, Bourses, Irsac) .....	340.000.000,—	
— Dette flottante .....	1.200.000.000,—	
	<hr/>	
Total B : .....		7.809.002.000,—
		<hr/>
Total A + B : .....		19.132.002.000,—

Vu pour être annexé à la loi du  
Joseph KASA-VUBU.

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre  
Cyrille ADOULA

Le Ministre des Finances  
Emmanuel BAMBA

Vu et scellé du sceau de l'Etat  
Le Ministre de la Justice  
Remy MWAMBA